

A V I S N° 1.739

Séance du mercredi 15 septembre 2010

Prolongation des mesures prévues par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise et la loi du 30 décembre 2009

x x x

2.468-1

A V I S N° 1.739

Objet : Prolongation des mesures prévues par la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise et la loi du 30 décembre 2009

Par lettre du 6 septembre 2010, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal prolongeant l'application des mesures prévues aux Titres 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise et au chapitre 13 du Titre 10 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

Le projet d'arrêté royal a pour but de prolonger les mesures de crise jusqu'au 31 décembre 2010.

Après examen de cette demande d'avis par le Bureau, le Conseil a émis, le 15 septembre 2010, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

1. Par lettre du 6 septembre 2010, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal prolongeant l'application des mesures prévues aux Titres 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise et au chapitre 13 du Titre 10 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour but de prolonger cinq mesures de crise jusqu'au 31 décembre 2010, à savoir l'adaptation temporaire de crise de la durée du travail, la réduction individuelle et temporaire des prestations pour faire face à la crise, le régime temporaire et collectif de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail, la carte de restructuration pour les travailleurs des entreprises en faillite et la prime de crise pour les ouvriers licenciés.

Les mesures précitées cessent d'être en vigueur le 1^{er} octobre 2010, mais elles peuvent être prolongées jusqu'au 31 décembre 2010 si la situation économique le justifie. Vu l'urgence, la ministre demande au Conseil de se prononcer à ce sujet pour le 15 septembre 2010 au plus tard.

2. Le Conseil constate que les articles 13, 28 et 31 de la loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise prévoient que l'application desdites mesures de crise peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2010 après avis du Conseil national du Travail, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, si la situation économique le justifie. L'article 155 de la loi du 29 décembre 2009 prévoit une possibilité similaire pour la prime de crise pour les ouvriers.

Étant donné que les conséquences de la crise économique se font toujours sentir, le Conseil¹ peut souscrire à la prolongation des mesures de crise pour trois mois aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles qui ont été définies et appliquées jusqu'à présent.

Les membres du Conseil se sont déjà prononcés sur une première prolongation de quelques mesures de crise dans l'avis n° 1.719 du 15 décembre 2009.

¹ L'Unizo s'est abstenue lors de l'approbation du présent avis.
Avis n° 1.739

Par ailleurs, le Conseil souhaite souligner que le présent avis ne peut aucunement être invoqué comme préfiguration des discussions en cours sur le statut des ouvriers et des employés.
